

Les produits - Le dommage et la réparation - La mise en circulation (Rapport anglo-américain)

par

Suzanne CARVAL

Introduction : les règles applicables

La directive européenne a été transposée par le *Consumer Protection Act* de 1987 (loi sur la protection des consommateurs). La loi est entrée en vigueur le 1^{er} mai 1988.

Le droit commun peut toujours être invoqué par les victimes.

Entre parties non contractantes, la responsabilité délictuelle (*torts*) est seule applicable car le droit anglais ne connaît pas les actions directes en responsabilité. Il s'agit essentiellement de la responsabilité délictuelle pour faute (*tort of negligence*).

Entre parties contractantes, une action contractuelle est possible. Elle suppose qu'une inexécution contractuelle soit prouvée (en matière de vente, la position de l'acheteur est bonne car le vendeur est tenu de livrer un bien sans défaut). Le droit anglais admet le cumul des actions en responsabilité, ce qui signifie que la victime peut également agir contre son contractant sur le fondement du tort de *negligence*.

I. - Les produits

A. - En droit commun (j'envisage ici le tort of negligence)

L'arrêt fondateur de la responsabilité des fabricants est l'arrêt *Donoghue v Stevenson* (1932), dans lequel le fabricant d'une boisson défectueuse (une bouteille de *ginger beer* dans laquelle se trouvait un escargot décomposé) fut condamné à réparer le dommage subi par le consommateur qui l'avait absorbée.

Après cet arrêt, la jurisprudence a étendu cette responsabilité au-delà des produits alimentaires et elle l'a appliquée à l'ensemble des produits manufacturés, y compris les médicaments.

On peut signaler que le Common law fait une distinction entre "standard products" et "non standard products". Cette distinction est étroitement liée à la distinction entre les deux grands types de défaut : le défaut de fabrication (*manufacturing defect*) et le défaut de conception (*design defect*). C'est donc surtout dans le cadre de l'appréciation du défaut qu'elle s'avère utile mais je la présente rapidement ici.

La jurisprudence (à la suite de *Donoghue v Stevenson*) s'est d'abord développée au sujet de défauts de fabrication. Dans ce cas, le produit défectueux est un "non-standard product", c'est-à-dire un exemplaire anormal d'un produit anodin. Exemple : la bouteille de ginger-beer de l'affaire *Donoghue*, qui était la seule à contenir le célèbre escargot, les autres bouteilles vendues par le fabricant étant parfaitement consommables. En pareil cas, les tribunaux se sont montrés assez enclins à admettre la responsabilité pour *negligence*. En effet, le défaut résulte alors d'un vice, d'une anomalie dont on peut presque considérer qu'elle fait présumer l'existence d'une faute du fabricant.

Lorsqu'ils ont été saisis d'affaires intéressant des défauts de conception, les tribunaux ont été confrontés à des "standard-products" c'est-à-dire à des produits dont tous les

exemplaires sont accusés d'être défectueux puisque c'est leur conception qui est jugée dangereuse : en Grande Bretagne, le cas le plus marquant a été celui de la Thalidomide et, malgré la gravité des effets de ce médicament sur les bébés, les tribunaux ont été beaucoup plus réticents à retenir une faute contre les producteurs.

B. - Le Consumer Protection Act. 1987

La loi a repris la définition de la directive : elle s'applique aux biens meubles (*goods*), y compris incorporés dans un immeuble. L'électricité est un produit.

En 1987, le Royaume-Uni avait fait usage de la possibilité d'exclure les produits issus de l'agriculture et de la pêche mais, à la suite de la directive de 1999, ces produits ont été inclus dans le champ d'application de la loi.

II. - Les dommages et la réparation

A. - En droit commun (tort of negligence)

Les dommages corporels et matériels sont réparables ; mais pas le *pure economic loss*, entendu comme le dommage économique qui ne résulte pas d'une atteinte à un bien de la victime (autre que le produit défectueux).

B. - Le Consumer Protection Act. 1987

La question fait l'objet de la section 5 du CPA :

- Les dommages résultant d'une atteinte à la personne (*death and personal injury*) sont réparables.
- L'atteinte au produit défectueux n'est pas réparable.
- Si le produit défectueux est incorporé dans un autre et que son défaut est à l'origine d'une atteinte au produit dans lequel il est incorporé, cette atteinte n'est pas indemnisable. Exemple : un pare-brise défectueux se brise et le véhicule sort de la route. Ni le dommage au pare-brise, ni celui subi par la voiture ne sont indemnisables. Cependant, encore faut-il que le produit défectueux ait été incorporé dès l'origine ; si l'incorporation est postérieure, l'atteinte au bien « *incorporant* » est réparable (exemple : le pare-brise défectueux avait été posé après un premier bris).
- L'atteinte à d'autres biens (y compris immobiliers) est réparable si (i) le dommage est supérieur à 275 £ et (ii) si le bien endommagé est d'un type normalement destiné à l'usage ou à la consommation privés et a été utilisé par la victime principalement pour son usage ou sa consommation privés.

L'atteinte aux biens professionnels est donc exclue.

NB 1 : la loi est interprétée comme excluant la réparation du dommage purement économique (*pure economic loss*), c'est-à-dire celui qui ne résulte pas d'une atteinte à un bien (autre que le produit défectueux). La solution est conforme à celle qui prévaut en *Common law (supra)*.

NB 2 : le législateur n'a pas fait usage de la faculté prévue à l'article 16.1 de la directive (Tout État membre peut prévoir que la responsabilité globale du producteur pour les dommages résultant de la mort ou de lésions corporelles et causés par des articles identiques présentant le même défaut est limitée à un montant qui ne peut être inférieur à 70 millions d'Écus). Le CPA ne contient donc pas de plafond de réparation.

III. - La mise en circulation

- La notion relève du droit européen, elle ne trouve donc sa place que dans le régime de responsabilité issu du CPA.

- Le CPA utilise le terme de “supply”, qui correspond à l’idée de fourniture. Le CPA définit les termes de “supplying goods” par une très longue section 46, qui précise, *inter alia*, que cette notion inclut la vente, la location, le crédit-bail, le contrat d’entreprise, la donation etc.

La définition légale n’est toutefois pas suffisante et dans l’affaire *O’Byrne v Aventis Pasteur*, la question s’est posée de savoir quand intervenait la mise en circulation lorsqu’une société mère remettait le vaccin à sa filiale à 100 %, celle-ci la vendant ensuite à un hôpital. La Cour de justice a statué à ce sujet dans l’affaire C127/04, rendue sur question préjudicielle de la Supreme Court.

« Il convient donc de répondre à la première question que l’article 11 de la directive doit être interprété en ce sens qu’un produit est mis en circulation lorsqu’il est sorti du processus de fabrication mis en œuvre par le producteur et qu’il est entré dans un processus de commercialisation dans lequel il se trouve en l’état offert au public aux fins d’être utilisé ou consommé ».

Elle a ajouté que l’article 11 « *ne s’oppose pas à ce que la juridiction nationale considère que, dans la procédure judiciaire engagée, dans le délai qu’il fixe, à l’encontre de la filiale à 100 % du « producteur », au sens de l’article 3 § 1, de la directive n° 85/374, ledit producteur puisse être substitué à cette filiale si cette juridiction constate que la mise en circulation du produit concerné a été déterminée en fait par ce producteur* ».

Dans son arrêt du 26 mai 2010, la Supreme Court a jugé que la situation envisagée par la CJUE - « la mise en circulation du produit concerné a été déterminée en fait par ce producteur » - ne pouvait résulter de la simple détention par le fabricant de la totalité du capital social de son distributeur et qu’elle nécessitait la présence d’un ensemble d’éléments révélant que la filiale était véritablement intégrée dans le processus de production. Dans l’espèce, il a été constaté qu’aucun élément de ce type n’existait.